

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 194 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EGCOF CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-001/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG DU 22/02/2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE PIBAORE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 mai 2011 de la société EGCOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

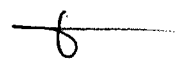
De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société EGCOF, Laurent GANSONRE ;
- Au titre de la Commune de PIBAORE, Denis ZANRE et Tasséré SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-001/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 22/02/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Pibaoré, ont été publiés dans le quotidien n°477-478 du 02 au 03 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 Mai 2011 ;

La société EGCOF a saisi le CRD par requête en date du 06 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Pibaoré a lancé l'appel d'offres n°2011-001/MATD/RCNR/PSNM/CPIB /SG du 22/02/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires;

La CCAM a déclaré l'offre de la société EGCOF non conforme au motif que les échantillons présentés par la société ne répondent pas aux spécifications techniques demandées ; qu'elle a reçu du Ministère une note sur les spécifications des fournitures scolaires ; que pour le plaignant, le message et les dessins des cahiers ne correspondent pas à ces spécifications alors qu'une copie de la note a été jointe au DAO à lui remis ;

La société EGCOF conteste ces résultats et soutient qu'elle a présenté des échantillons conformes aux prescriptions du DAO ; qu'en ce qui concerne la note sur les spécifications techniques, le représentant de la société reconnaît l'avoir reçue ;

## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CCAM a déclaré l'offre de l'entreprise EGCOF non conforme au motif que les échantillons des cahiers ne sont pas conformes aux spécifications demandées et précisées dans la note additive au DAO ; que le plaignant reconnaît avoir reçu ladite note ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

## DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société EGCOF;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n° N°2011-001/MATD/RCNR/PSNM/CPIB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de PIBAORE ;

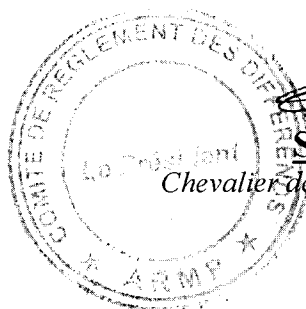
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*